

Démarche : Demande d'autorisation pour une association d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dans le Morbihan.

Organisme : Bureau de l'éducation routière du Morbihan

Identité du demandeur

Email	
Civilité	
Nom	
Prénom	

Formulaire

L'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière régit les conditions de délivrance et de renouvellement des agréments des EECA.

Un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est caractérisé par :
- un exploitant, personne physique ou représentant légal d'une personne morale ;
- un local d'activité.

Une même personne peut exploiter plusieurs établissements. Chaque établissement fait l'objet d'un agrément distinct. Toute personne désirant exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière doit adresser au préfet du département du lieu de son exploitation une demande datée et signée, accompagnée d'un dossier complet.

Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite doit adresser, tous les cinq ans, au préfet du département du lieu d'exercice de son activité, une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de son agrément.

Cette procédure permet de déposer la première demande ou la demande de renouvellement d'un agrément pour un Établissement d'enseignement de la conduite automobile.

Type de demande

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- ☐ Demande initiale
- ☐ Demande de renouvellement
- ☐ Demande de transfert de local

Renseignements concernant le demandeur

Civilité

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- ☐ Madame
- ☐ Monsieur

Demande d'autorisation pour une association d'exploiter un établissement d'enseignement de la

Nom de famille

Nom d'usage

Prénoms

Statut du demandeur

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Président

☐ Personne mandatée

Adresse personnelle

Code postal

Ville

Téléphone

Courriel

Renseignements concernant l'établissement

Nom ou raison sociale

Objet social

Adresse du local

Code postal

Ville

Téléphone

Courriel de l'établissement

Moyen de l'établissement

Superficie

En m²

(accueil et enseignement)

Catégories demandées

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

☐ AM

☐ A1

☐ A2

☐ A

☐ B/B1/AAC

☐ B96

☐ BE

☐ C1

☐ C1E

☐ C

☐ CE

☐ D1

☐ D1E

☐ D

☐ DE

AVERTISSEMENT

Avertissement

Tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Toute adhésion au label obtenue dans de telles conditions sera annulée. La loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la préfecture où la demande a été faite.

Article 441-7 du code pénal

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

Demande d'autorisation pour une association d'exploiter un établissement d'enseignement de la route

ENGAGEMENT

En cochant cette case, je certifie être clairement informé que :

- Le Préfet complète mon dossier par un extrait du casier judiciaire N°2 afin de vérifier que je n'ai pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R212-4 du Code de la Route
- Le Préfet peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour vérifier la conformité du local et des moyens de l'établissement à la réglementation
- Une fois mon agrément préfectoral délivré, celui-ci devra être affiché dans le local de manière visible
- Cet agrément peut être suspendu ou retiré si je ne remplis plus les conditions préalables à sa délivrance.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Pièces à joindre :

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Justificatif d'identité du Président de l'association ou de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite.

Le demandeur doit être âgé d'au moins vingt-trois ans et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R. 212-4 ;

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ La copie des statuts et de la déclaration de l'association publiée au Journal officiel, ainsi que, le cas échéant, la dernière déclaration de changement des personnes chargées de l'administration ou de la direction de ladite association.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ La copie de la convention signée avec l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public ou des décisions d'attribution de subventions par ces mêmes collectivités.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Une fiche décrivant la ou les catégories de public concerné, conformément à l'article au 2° de l'article R213-8 du code de la route.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ La liste de tous les enseignants attachés à l'association, ainsi que leur lieu de domicile.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ La copie des autorisations d'enseigner, ou le cas échéant des autorisations temporaires et restrictives d'exercer, en cours de validité.

Toute modification doit être signalée au Préfet auprès duquel le dossier a été déposé.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ La description et le plan du local destiné à l'accueil et à l'enseignement théorique.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ La justification de la propriété ou de la location du ou des véhicules d'enseignement.

La carte grise doit mentionner la mention "auto-école" (Z1).

Demande d'autorisation pour une association d'exploiter un établissement d'enseignement de la

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ L'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L.211-1 du code des assurances.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Autres documents.

Documents complémentaires pouvant faciliter la compréhension du dossier